

**Cohérence des informations entre le DOP et le DAU en lien avec la nouvelle définition de l'exportateur**

**Nouvelle définition d'exportateur prévue à l'article 1, paragraphe 19 de l'AD du CDU (règlement (UE) n° 2015/2446) :**

« 19) Exportateur :

a) un particulier transportant les marchandises à expédier hors du TDU lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier;

b) dans les autres cas, lorsque le point a) ne s'applique pas :

i) une personne établie sur le TDU, qui est habilitée à décider et a décidé de l'expédition des marchandises hors dudit territoire douanier;

ii) lorsque le point i) ne s'applique pas, toute personne établie sur le TDU qui est partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors dudit territoire douanier".

Réglementation et liaison GUN )	BDU (biens à double usage)	Matériel de guerre	Armes à feu	Explosifs	Anti-torture	IRSN	France Agrimer	CITES	Fruits et légumes
<b>Application liée</b>	EGIDE	SIGALE	E-APS	NON	NON	SIGIS	RCE	i-CITES	SORAFL
<b>Liaison GUN</b>	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Case du DOP correspondant à la case 2 du DAU</b>	Case 1 licence BDU	Case 4 de la LEMG	Case 1 de la LEAF	Case 1 de l'AEPE	Case 1 de l'autorisation d'exportation	Case exportateur du DAE (demande d'autorisation d'exportation de radionucléides)	Case 4 du certificat AGREX	Case 1 du certificat/permis CITES	Case 1 du certificat de conformité
<b>Données sur lesquelles le contrôle est opéré</b>	EORI	EORI	EORI (pour les particuliers, le contrôle porte sur le nom, prénom, adresse)	Contrôle de la rubrique demandeur (rubrique 1 AEPE) et de la rubrique 2 du DAU (exportateur). L'exportateur est assimilé au demandeur. Les éléments contrôlés sont les suivants : – EORI – adresse (pour les particuliers, le contrôle porte sur le nom, prénom, adresse)	EORI et adresse	EORI	EORI	Pas de contrôle sur l'EORI pour CITES, mais les permis d'exportation (ou les certificats de réexportation) sont délivrés « au nom de l'exportateur ou du ré-exportateur proprement dit, et non du représentant ».	EORI
<b>Base réglementaire</b>	Article 2 du règlement (UE) n° 428/2009	Article L. 2335-3 du code de la défense	Article 2 du règlement (UE) n° 258/2012 pour les armes à feu	Article 1, paragraphe 19 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Au n) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2019/125.	L'article R-1333-104-I 1° du code de la santé publique	Article 1 du règlement d'exécution 2016/1239 : définition de l'exportateur telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe 19, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.	Règlement d'exécution (UE) N° 792/2012	Article 1, paragraphe 19 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446